

ARRÊTÉ N° 2023 - 108

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
SCI LUNO - Construction neuve, création de bureaux et de salles de formation sur l'emprise d'un bâtiment existant et démolé, Centre CALIOPSY, 24B avenue Guy de Collongue à Écully  
ERP de type R et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2200030 déposée le 22 décembre 2022, par la SCI LUNO représentée par Monsieur François LEWIN ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 081 2200057 déposée le 22 décembre 2022, par la SCI LUNO représentée par Monsieur François LEWIN ;

Vu l'avis défavorable en date du 1<sup>er</sup> février 2023 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu la notice de sécurité relative au projet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est refusée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 17/04/2023

- notifié le 18 AVR. 2023  
- affiché le 18 AVR. 2023

Certifié exécutoire le 19 AVR. 2023  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

# Acte à classer

ARRETE\_2023-108

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-04-19T11-01-58.01 ( MI244589340 )

Identifiant unique de l'acte :

069-216900811-20230419-ARRETE\_2023-108-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Demande d'autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public - Centre Caliopt 24B avenue Guy de Collongue à Ecully

Date de décision : 19/04/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte :

- 2. Urbanisme
- 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.2.2. Délibérations relatives aux autorisations de dépôt de permis de construire, d'aménager et de démolir

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-108.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/04/23 à 11:01

Par [BOUTET Catherine](#)

Transmis

Date 19/04/23 à 11:01

Par [BOUTET Catherine](#)

Accusé de réception

Date 19/04/23 à 11:07